



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 3.1, 3.14 et 3.4

Numéro de la demande : 2012-4811
Demande : B.2.1 (Propriétés chimiques du produit – garantie)
B.3.1 (Étiquettes du produit – augmentation de la dose d'application)
B.3.14 (Étiquettes de produit – classifications)
B.3.4 (Étiquettes de produit – méthode d'application)
Produit : Anti-mousse Richgrow
Numéro d'homologation : 31162
Matières actives (m. a.) : Sulfate ferreux
N° de document de l'ARLA : 2315954

But de la demande

Cette demande visait l'homologation de la nouvelle préparation commerciale, l'anti-mousse Richgrow (55 % de sulfate ferreux heptahydraté). Le produit sert à la suppression de la mousse dans les pelouses.

Évaluation des propriétés chimiques

L'anti-mousse Richgrow se présente sous forme de granules solubles contenant du sulfate ferreux (présent sous forme de sulfate ferreux heptahydraté) à une concentration minimale de 55 %. Cette préparation commerciale a une densité relative de 1,898 et un pH entre 2,5 et 3,5. Les exigences concernant les propriétés chimiques de ce produit ont été remplies.

Évaluations sanitaires

Cette demande d'homologation concerne un nouvel herbicide commercial qui est un nouvel emballage d'un produit de qualité technique homologué (23873); par conséquent, le profil de toxicologie de la préparation commerciale est le même que celui de la matière active de qualité technique.

La préparation commerciale devrait avoir une légère toxicité aiguë par voie orale et une faible toxicité aiguë par voie cutanée et par inhalation. Elle est vraisemblablement corrosive pour les yeux, irritante pour la peau et les voies respiratoires et n'est pas considérée comme un sensibilisant cutané.

Les énoncés recommandés pour l'étiquette de l'anti-mousse Richgrow (port de lunettes de protection étanches, de gants de caoutchouc ou de nitrile, d'un masque antipoussières, d'une chemise à manches longues, de pantalon, de chaussettes et de chaussures pendant le mélange/chargement et l'application, ainsi que lors du nettoyage et de l'entretien de l'équipement; interdire l'accès aux zones traitées jusqu'à ce que la surface traitée soit sèche, éviter de respirer la poussière ou l'embrun de pulvérisation) dissipent adéquatement toute préoccupation relative à l'exposition professionnelle des personnes chargées de l'application et des tierces personnes.

Étant donné que la préparation commerciale est destinée à une utilisation sur des pelouses à titre d'herbicide, son utilisation ne devrait pas entraîner d'exposition aux résidus dans les aliments.

Bien qu'il y ait eu quelques rapports d'incident concernant le sulfate ferreux chez des animaux domestiques, les incidents signalés n'ont pas influé sur l'évaluation des risques.

Limite maximale de résidus

Comme on ne prévoit aucune exposition alimentaire au sulfate ferreux et à ses métabolites entraînée par l'utilisation proposée, l'exigence d'une limite maximale de résidus (LMR) a été jugée superflue.

Rapports d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de signaler à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire les incidents concernant des effets néfastes pour la santé et l'environnement. On peut consulter les renseignements des rapports d'incidents sur le site Web de l'ARLA. Une recherche des rapports d'incidents concernant la matière active, le sulfate ferreux, a été réalisée, et les cas ont été examinés.

En date du 4 juillet 2013, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire avait reçu trois rapports d'incident concernant le sulfate ferreux chez des animaux domestiques. Tous ces incidents se sont produits au Canada. Un lien entre les effets signalés et le pesticide soupçonné a été relevé dans un incident. Le chien concerné a accidentellement ingéré un produit contenant du sulfate ferreux. Les effets relevés dans le rapport étaient les vomissements et la diarrhée sanguinolente, effets qui coïncident avec la toxicité du sulfate ferreux.

Ce rapport d'incident a été pris en compte dans la présente évaluation et n'a pas eu d'incidence sur l'évaluation des risques.

Évaluation environnementale

L'utilisation de l'anti-mousse Richgrow aux doses proposées n'augmentera pas l'exposition environnementale par rapport à d'autres utilisations agricoles ou industrielles. L'utilisation de ce produit ne contribuera pas de façon importante à la charge environnementale de composés ferreux. Les risques pour les habitats terrestres et aquatiques associés au profil d'emploi proposé devraient être limités. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des mentions adéquates sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Le mode d'emploi et la dose d'application de l'anti-mousse Richgrow concordent avec ceux d'autres produits anti-mousse homologués qui contiennent du sulfate ferreux.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'homologation de la nouvelle préparation commerciale, l'anti-mousse Richgrow (55 % de sulfate ferreux heptahydraté), pour la suppression de la mousse dans le gazon en plaques et les pelouses.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.